



ANNULATION DES CONTRAVENTIONS ET DES AMENDES D'ORDRE

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al. 1- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 15 et 17- loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), du 27 août 2009 (E 4 10), art. 11- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	CHAMP D'APPLICATION
2	Type de contravention
2.1	La présente directive s'applique à toutes les contraventions fédérales (art. 103 CP), y compris lorsqu'elles sont sanctionnées par la procédure de l'amende d'ordre (art. 1 ss LAO), ainsi qu'à toutes les contraventions cantonales de police (art. 335 al. 1 CP ; cf. notamment art. 9 ss LPG).
2.2	En revanche, la présente directive n'est pas applicable aux amendes administratives (art. 335 al. 2 CP), qui ne relèvent pas de la compétence des autorités pénales.
3	Autorités concernées
3.1	La présente directive s'applique au service des contraventions (SDC) en sa qualité d'autorité pénale compétente en matière de contraventions (art. 17 CPP et 11 LaCP).
3.2	Elle s'applique également à tous les fournisseurs du SDC, à savoir notamment à la police, aux agents de la police municipale et aux contrôleurs municipaux du stationnement, à l'office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), lorsqu'il agit en tant que police au sens de l'art. 10A LaCP, à la fondation des parkings, ainsi qu'à toute autre autorité compétente.
3.3	La présente directive n'est pas applicable aux dénonciateurs privés, notamment aux sociétés de surveillance ou de sécurité privées. Elle s'applique toutefois au SDC lorsque ce dernier est saisi par un dénonciateur privé.
4	Légalité de la poursuite
4.1	Conformément au principe de la légalité de la poursuite, les autorités qui constatent des infractions punies d'une contravention, y compris par amende d'ordre, sont tenues de conduire la procédure (art. 7 CPP).



ANNULATION DES CONTRAVENTIONS ET DES AMENDES D'ORDRE

4.2	<p>Un agent compétent ne peut renoncer à constater une contravention ou établir une amende d'ordre qu'en présence de justes motifs liés à l'efficacité de la poursuite pénale, à l'exclusion de tout motif personnel. Constituent notamment des justes motifs liés à l'efficacité de la poursuite pénale les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'agent exécute une autre mission en vertu de son cahier des charges ou d'ordres reçus ;- l'agent prend immédiatement connaissance de faits qui rendent très peu probable l'existence d'une infraction pénale punissable ;- l'intervention de l'agent s'inscrit dans le cadre d'une opération spécifique de sensibilisation et de prévention, planifiée et ordonnée comme telle par sa hiérarchie.
4.3	<p>Une fois l'infraction constatée par l'agent, quatre hypothèses d'annulation de la contravention ou de l'amende d'ordre peuvent être envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'annulation avant la transmission au SDC (cf. titre II) ;- l'annulation par le SDC avant l'émission d'une ordonnance pénale (cf. titre III) ;- l'annulation par le SDC suite à une opposition (cf. titre IV) ;- l'annulation par le SDC d'une ordonnance pénale en force (cf. titre V).
Titre II	ANNULATION D'UNE CONTRAVENTION AVANT LA TRANSMISSION AU SDC
5	Cas d'annulation
5.1	<p>Le fournisseur du SDC ne peut pas renoncer à transmettre un dossier sauf erreur manifeste de l'agent verbalisateur (exemples : erreur sur l'immatriculation, date d'infraction future).</p>
5.2	<p>Les "vices de forme" (exemple : erreur sur une adresse ou sur une autre information accessoire) ne sont pas un motif d'annulation.</p>
5.3	<p>Les interventions politiques et autres considérations d'opportunité, d'indulgence ou de clémence ne sont pas un motif d'annulation.</p>
6	<p>Procédure</p> <p>Les règles suivantes sont applicables à la renonciation par un fournisseur à transmettre un dossier au SDC :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la décision doit être brièvement motivée par écrit, par exemple par une note interne ou une inscription dans un système informatique émanant de l'agent verbalisateur exclusivement ;



ANNULATION DES CONTRAVENTIONS ET DES AMENDES D'ORDRE

	<ul style="list-style-type: none">b) la décision doit être validée par une personne désignée par la direction du fournisseur ;c) la traçabilité du processus est garantie.
Titre III	ANNULATION D'UNE CONTRAVENTION AVANT L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE PÉNALE PAR LE SDC
7	Cas d'annulation
7.1	<p>Le SDC peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière suite à la réception d'un rapport de contravention ou d'une dénonciation uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none">a) lorsque les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement par réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP) ;b) lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP).
7.2	<p>Le SDC ne peut pas renoncer à entrer en matière pour d'autres motifs, en particulier pas en application de l'art. 310 al. 1 let. c CPP. Le Ministère public peut autoriser le SDC à déroger à cette interdiction.</p>
7.3	<p>Le SDC peut toutefois renoncer à entrer en matière lorsque les conditions de l'art. 54 CP (atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte) sont manifestement réalisées, par exemple lorsqu'un conducteur perd la maîtrise de son véhicule, provoque un accident dans lequel lui seul est impliqué et est grièvement blessé.</p>
8	Procédure <p>Les règles suivantes s'appliquent à la non-entrée en matière :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la non-entrée en matière peut se prononcer d'office ;b) le SDC examine librement les éventuelles demandes d'annulation transmises par un fournisseur ;c) le cas échéant il est procédé à une non-entrée partielle valable uniquement à l'égard de la personne poursuivie à tort, lorsqu'il reste possible de poursuivre le véritable auteur de l'infraction ;d) la décision doit être validée par un collaborateur désigné par la direction du SDC.



ANNULATION DES CONTRAVENTIONS ET DES AMENDES D'ORDRE

Titre IV	ANNULATION D'UNE CONTRAVENTION SUITE A UNE OPPOSITION À ORDONNANCE PÉNALE DU SDC
9 9.1 9.2 9.3	<p>Cas d'annulation</p> <p>Le SDC peut classer (art. 355 al. 3 let. b CPP), totalement ou partiellement, une procédure suite à une opposition à ordonnance pénale uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none">a) lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) ;b) lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas établis (art. 319 al. 1 let. b CPP) ;c) lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (art. 319 al. 1 let. c CPP) ;d) lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP). <p>9.2 Le SDC ne peut pas classer la procédure pour d'autres motifs, en particulier pas en application des art. 319 al. 1 let. e ou 319 al. 2 CPP. Le Ministère public peut autoriser le SDC à déroger à cette interdiction.</p> <p>9.3 Le SDC peut toutefois classer une procédure lorsque les conditions de l'art. 54 CP (atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte) sont manifestement réalisées, par exemple lorsqu'un conducteur perd la maîtrise de son véhicule, provoque un accident dans lequel lui seul est impliqué et est grièvement blessé.</p>
10	<p>Procédure</p> <p>Les règles suivantes s'appliquent au classement des ordonnances pénales :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le classement ne peut intervenir que sur opposition valable ;b) le cas échéant il est procédé à un classement partiel valable uniquement à l'égard de la personne poursuivie à tort, lorsqu'il reste possible de poursuivre le véritable auteur de l'infraction ;c) la décision doit être validée par un collaborateur désigné par la direction du SDC.



ANNULATION DES CONTRAVENTIONS ET DES AMENDES D'ORDRE

Titre V	ANNULATION D'UNE ORDONNANCE PÉNALE EN FORCE
11	<p>Cas d'annulation</p> <p>Par une application par analogie des art. 410 ss CPP, le Ministère public ordonne au SDC d'annuler les ordonnances pénales en force dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) erreur manifeste du fournisseur, de la police ou du SDC qui a pour conséquence que la personne condamnée ne peut pas être l'auteur de l'infraction (exemples : erreur dans la retranscription de l'immatriculation, condamnation d'un homonyme, inversion de deux parties) ;b) erreur conduisant à l'émission de deux ordonnances pénales pour les mêmes faits ;c) émission d'une ordonnance pénale à la suite d'une amende d'ordre (art. 6 al. 4 LAO), alors que cette dernière a été payée dans le délai de réflexion (art. 6 al. 1 LAO) ;d) prévenu au bénéfice d'une immunité diplomatique ;e) action pénale déjà prescrite lorsque l'ordonnance pénale a été rendue.
12	<p>Procédure</p> <p>Les règles suivantes s'appliquent à l'annulation des ordonnances pénales :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'annulation peut intervenir d'office ou sur opposition tardive ;b) l'annulation conduit au classement de la procédure, le cas échéant au classement partiel valable uniquement à l'égard de la personne poursuivie à tort, lorsqu'il reste possible de poursuivre le véritable auteur de l'infraction ;c) l'annulation requiert l'approbation d'un cadre du SDC ;d) l'annulation ne peut intervenir qu'en cas de situation claire, un doute ne pouvant pas suffire ;e) aucune annulation ne peut intervenir en présence d'une partie plaignante (art. 118 CPP).



ANNULATION DES CONTRAVENTIONS ET DES AMENDES D'ORDRE

Titre VI	DISPOSITIONS FINALES
13	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2027.
14	Diffusion Le directeur du SDC s'assure que la présente directive soit connue de l'ensemble des fournisseurs de son service au sens de l'art. 3.2.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	8 octobre 2026
Dernière révision	
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - commandante de la police